

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL  
MUNICIPAL DU JEUDI 02 MARS 2023**

Sur convocation de Monsieur Valéry LANGE, Maire, en date du 23 Février 2023.

Etaient réunis à la salle de Conseil de la Mairie,

Sous la présidence de Monsieur Valéry LANGE, Maire.

**Présents** : M. LANGE, M. CHAUVIN, Mme MONNERET, Mme GAUDELAS, M. GASPARINI, Mme SANDRÉ-SELLIER, M. DE SALABERRY, Mme ROBERT, Mme TAILLANDIER, M. VOYER, Mme TERRIER, M. CHESNEAU

**Absents excusés** : Mme FOURNIER, M. CACHEUX, M. GASPAR FERREIRA.

M. CACHEUX donne pouvoir à M. CHAUVIN

Madame SANDRÉ-SELLIER est nommée secrétaire.

**Ordre du jour**

<b><u>N° d'ordre</u></b>	<b><u>Objet de la délibération</u></b>
1	Actes dans le cadre de la délégation de pouvoir
2	Renouvellement et actualisation du contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel
3	Soutien aux populations victimes des séismes en Turquie et Syrie : versement d'un don exceptionnel
4	Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023
5	Ateliers collectifs « Mes Rendez-vous numériques à Fossé »
6	Dénomination et délimitation de rue et voie communale – Lotissement d'Audun
7	Détermination du forfait communal de l'école maternelle et élémentaire pour les années 2018/2019, 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022
8	Reprise des sépultures en terrain commun
Questions diverses	

## N°2022 – 07 - Actes pris dans le cadre de la délégation de pouvoir

Rapporteur : Valéry LANGE

Conformément aux dispositions inscrites dans l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que « le Maire doit rendre compte des missions déléguées à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal », le Maire rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant en vertu de la délibération du 26 mai 2020 :

- Décision n°2023-02 du 02 Mars 2023 - Signature d'un bon de commande pour l'acquisition d'un chauffe-eau électrique pour la garderie par la société CPC DEPLAGNE – 9 rue de la Croix Rouge – 41000 VILLEBAROU pour un montant de 845,10€ HT soit 1014,12€ TTC

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par le Maire.

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal valide les propositions listées ci-dessus.

## N°2023 – 08 - Renouvellement et actualisation du contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel sur la commune de Fossé entre la ville et GRDF

Rapporteur : Jean-Luc GASPARINI

*Monsieur GASPARINI explique en préambule la délibération et propose aux conseillers de parcourir le diaporama mis à leurs dispositions.*

La commune de Fossé dispose sur son territoire d'un réseau de distribution publique de gaz naturel faisant partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.

Les relations entre la commune et GRDF sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel signé le 13 juillet 1993 pour une durée de 30 ans à renouveler.

Ce traité arrivant prochainement à échéance, la commune a rencontré GRDF le 17 octobre 2022 pour le compte-rendu annuel de concession et en vue de le renouveler.

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L.1411-12 prévoyant que « les dispositions des articles L. 1411-1 à L. 1411-11 ne s'appliquent pas aux délégations de service public lorsque la loi institue un monopôle au profit d'une entreprise [...] »,

*Vu* les lois n° 46-628 du 8 avril 1946, n° 2003-8 du 3 janvier 2003 et n° 2006-1537 du 7 décembre 2006, instituant un monopôle de la distribution publique de gaz naturel au profit de Gaz de France et transférant ce monopôle à GRDF, gestionnaire de réseau de distribution issu de la séparation juridique imposée à Gaz de France,

*Vu* l'article L. 111-53 du code de l'énergie au titre duquel GRDF est seule à pouvoir assurer la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive,

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

- **La convention de concession** qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 30 ans ainsi que les modalités de son évolution,
- **Le cahier des charges de concession** précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :
  - GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte,
  - GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants.
- **10 documents annexes contenant des modalités spécifiques :**

- ANNEXE 1, Modalités et dispositions locales ;
- ANNEXE 2, Eléments du Compte-Rendu d'Activité de la Concession prévu à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ;
- ANNEXE 3, Indicateurs de qualité de services et de sécurité ;
- ANNEXE 4, Données mises à disposition de l'Autorité Concédante ;
- ANNEXE 5, Mesure de la performance du Concessionnaire ;
- ANNEXE 5 bis, apportant des précisions méthodologiques relatives à l'indicateur de performance « Patrimoine » ;
- ANNEXE 6, Règles de calcul des investissements ;
- ANNEXE 7, Tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz et le facteur de facturation ;
- ANNEXE 8, Catalogue des prestations ;
- ANNEXE 9, Conditions générales d'accès au réseau de gaz (Conditions de Distribution) ;
- ANNEXE 10, Prescriptions techniques du Concessionnaire.

Le cahier des charges proposé, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) et France urbaine, permet en particulier à la commune :

- ✓ de percevoir une redevance de fonctionnement annuelle couvrant les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année. L'estimation annuelle est évaluée à 1850 euros
- ✓ de disposer d'un rapport d'activité pertinent de son concessionnaire sur l'exercice écoulé
- ✓ de suivre la performance du concessionnaire et d'apprécier les conditions de la gestion du service public de distribution du gaz naturel

Il est proposé au conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer, pour une durée de 30 ans à compter du 13 juillet 2023, ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune.

## **N°2023 – 09 - Soutien aux populations victimes des séismes en Turquie et Syrie : versement d'un don exceptionnel**

Rapporteur : Valéry LANGE

Vu l'article L 1115-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'urgence de la situation,

Suite au double séisme meurtrier qui a touché le 6 février 2023 la Turquie et la Syrie, les communes ont été appelées à participer à la solidarité nationale pour soutenir les populations victimes. Le Gouvernement et l'ensemble des associations humanitaires sont également mobilisés pour répondre aux multiples demandes d'assistance.

Sensible aux drames humains engendrés par ces tremblements de terre, la commune de Fossé tient à apporter son soutien et sa solidarité aux populations sinistrées.

La commune de Fossé souhaite prendre sa part, dans la mesure des moyens dont elle dispose, dans l'élan de solidarité international qui se met en place.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de soutenir les victimes du double séisme en Turquie et en Syrie, dans la mesure des capacités de la collectivité en faisant un don d'un montant de 1326,00 euros (mille trois cent vingt-six euros) au Fonds d'Action Extérieure des Collectivités territoriales (FACECO) activé par le Centre de crise et de soutien du MEAE, auprès du service recettes de la DSFIPE en lui faisant parvenir par courriel une copie de la délibération ayant décidé du versement du don, la date du versement et l'affectation des fonds, avec pour motif : Séisme TUR SYR RC-1-2-00263 FOSSE,
- de dire que les crédits seront inscrits au budget primitif 2023.

## **N°2023 – 10 - Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023.**

Rapporteur : Valéry LANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Budget Primitif 2022,

Préalablement au vote du budget primitif 2023, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements que si ces dernières figurent sur l'état des restes à réaliser de l'exercice 2022 et concernent uniquement des reports de crédits des années antérieures.

Afin de faciliter les dépenses d'investissements nouvelles du 1<sup>er</sup> trimestre 2023 et de pouvoir faire face à des dépenses d'investissement imprévues ou urgentes, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2022 hormis les comptes liés à la dette (16) et 18 (résultat des budgets annexes).

A savoir :

- Chapitre 20 18 376,40€ \* 1/4 = 4 594,10 euros
- Chapitre 21 774 507,30€ \* 1/4 = 193 626,82 euros
- Chapitre 23 452 814,04€ \* 1/4 = 113 203,51 euros

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- ✱ D'autoriser le mandatement des dépenses d'investissements 2023 dans la limite des crédits ci-dessous, et ce avant le vote du budget primitif 2023 :

- Chapitre 20 = 4 594,10 euros
- Chapitre 21 = 193 626,82 euros
- Chapitre 23 = 113 203,51 euros

**TOTAL 311 424,43 euros**

Les dépenses d'investissement concernées à ce jour sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- Acquisition d'un chauffe-eau électrique pour la garderie (2135) : 1014,12 euros
- Raccordement pour alimentation du lave-vaisselle en eau adoucie à la grange du Moulin (21538) : 893,30 euros
- Acquisition d'un lave-linge séchant pour la garderie (2188) : 449,99 euros

**Total : 2 357,41 euros**

## **N°2023 – 11 - Ateliers collectifs « Mes rendez-vous numériques à Fossé »**

Rapporteur : Magali MONNERET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2144-3,  
Vu le Code de la propriété des Personnes Publiques,

Le CIAS du Blésois propose aux Communes de l'Agglomération de Blois de mettre à disposition un conseiller numérique France Services afin de pouvoir organiser des ateliers collectifs nommés « Mes rendez-vous numériques » pour apprendre aux administrés à se protéger des dangers liés à internet.

La Commune de Fossé souhaiterait en faire bénéficier ses administrés et a donc sollicité le CIAS du Blésois pour l'organisation de 5 séances d'ateliers.

Dans un premier temps, une conférence de sensibilisation des dangers sur internet aura lieu au Complexe Fosséen le 31 mars 2023.

A la fin de celle-ci, il sera proposé aux administrés de s'inscrire aux ateliers auprès du conseiller numérique.

Ils se dérouleront sur 5 dates (les 7, 14 et 28 avril 2023 ainsi que les 5 et 12 mai 2023) avec un thème différent à chaque séance en lien avec la cybersécurité et seront ouverts à tous sur inscription dans la limite des places disponibles.

Les participants devront obligatoirement lors des ateliers apporter leur matériel personnel (ordinateur portable, tablette, téléphone portable...) permettant de naviguer sur internet.

Pour permettre l'organisation de ces ateliers « Mes rendez-vous numériques », il est demandé à la Commune de mettre à disposition à titre gracieux une salle communale équipée d'un accès à internet. Ce lieu sera communiqué ultérieurement en fonction des disponibilités des salles communales.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la mise en place des ateliers « Mes rendez-vous numériques à Fossé ».
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer une convention de mise à disposition à titre gratuit, des locaux mis à disposition pour la réalisation des ateliers.

## **N°2023 – 12 - Dénomination et délimitation de rues et voies communales.**

Rapporteur : Valéry LANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Voirie,  
Vu le tableau de classement des voies communales,

Le Conseil municipal a approuvé à plusieurs reprises les grandes lignes directrices du projet de conception et d'aménagement du terrain AO 21 situé sur la parcelle derrière les ateliers communaux ;  
Le lotissement d'Audun, mis en vente par des administrés, a été acheté par la société WYZE IMMO, qui est entré dans sa phase active de construction.

Il devient nécessaire de dénommer de façon précise ce lotissement et les voies qui les constitueront.

Considérant la nécessité d'attribuer des numéros de voirie à certaines parcelles,

Il est proposé au conseil municipal :

- De dénommer comme suit le lotissement et voies communales suivantes :
  - lotissement d'Audun : rue Simone VEIL et allée de la Vallée aux Fleurs
- De délimiter comme suit le lotissement et voies communales suivantes :
  - rue Simone VEIL numérotée de 1 à 9 en partant de la rue des Courtines côté gauche jusqu'à la rue d'Audun et de 10 à 2 en partant de la rue d'Audun jusqu'à la rue des Courtines.
  - sentier piétonnier : allée de la Vallée aux Fleurs
- D'autoriser que la rue et la voie communale ci-après désignées figurant sur le plan annexé à la présente délibération recevront la dénomination officielle suivant :  
Rue Simone VEIL et allée de la Vallée aux Fleurs.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- De préciser que les services fiscaux, la poste, les services de secours et les concessionnaires seront informés.

## **N°2023 – 13 - Détermination du forfait communal de l'école maternelle et élémentaire pour les années 2018/2019, 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022**

Rapporteur : Valéry LANGE

Vu la loi 2004- 809 du 13 août 2004, et notamment son article 89,  
 Vu la circulaire n° 2012-025 du 15-2-2012, précisant les conditions de mise en œuvre de la loi Carle n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence et du décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 pris pour son application,  
 Vu l'article L. 442-5 du code de l'éducation,  
 Vu l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation déterminant le principe de la contribution de la commune de résidence et fixant les cas dans lesquels cette contribution est obligatoire pour les élèves scolarisés dans une école privée sous contrat d'association située hors de sa commune de résidence,  
 Vu la délibération n°2019-56 déterminant la participation financière aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association hors cas dérogatoire,  
 Vu le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019, instaurant la participation obligatoire aux frais de scolarité pour les élèves de maternelle,  
 Vu le courrier reçu, en date du 22 février 2023, de la Direction de la légalité et de la citoyenneté de la Préfecture de Loir-et-Cher relatif au litige de la fixation du forfait scolaire pour la participation aux frais de fonctionnement des écoles de Sainte Marie et Saint Charles de Blois pour les années 2018/2019, 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022, d'une part,  
 Et vu les articles L.212-8 et R.212-21 du code de l'éducation déterminant les cas dans lesquels la commune de résidence d'un élève est tenue de participer aux dépenses afférentes à sa scolarisation dans une école élémentaire ou maternelle publique d'une autre commune, d'une autre part,

Il convient d'actualiser, chaque année, le montant du forfait communal, pour un élève de maternelle et pour un élève d'élémentaire. Celui-ci est basé sur l'ensemble des dépenses de fonctionnement à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires, du nombre d'élèves accueillis dans l'école, telles que définies par la circulaire interministérielle du 25 août 1989. Les tableaux permettant d'établir le coût du forfait communal seront joints à cette délibération.

Ainsi, le coût moyen de fonctionnement, par élève, s'élève à :

	<b>2018/2019</b>	<b>2019/2020</b>	<b>2020/2021</b>	<b>2021/2022</b>
Elève de maternelle	1612,11 €	1282,14 €	1402,86 €	1535,18 €
Elève d'élémentaire	593,06 €	808,18 €	569,90 €	749,99 €

Il est rappelé que le forfait communal est dû par la commune de résidence :

- Lorsque celle-ci ne dispose pas d'école élémentaire et pré-élémentaire ou que la capacité d'accueil de ces dernières ne sont pas suffisantes,
- Si elle dispose d'une capacité d'accueil suffisante et qu'elle a donné son accord à la demande de dérogation,

En cas de refus de la commune de résidence à la demande de dérogation, la commune d'accueil supporte seule les charges liées à l'inscription de l'enfant sauf dans trois cas dérogatoires, spécifiées par l'article R.212-21, liés :

- o aux contraintes professionnelles des parents
- o à l'état de santé de l'enfant
- o à la scolarisation d'une fratrie.

De plus, l'article L.212-8 du code de l'éducation prévoit que la dérogation d'un enfant ne peut-être remise en cause au cours d'un cycle. Ainsi une demande de dérogation accordée en classe de petite section reste valable jusqu'à la scolarisation de l'enfant en grande section. Il en va de même pour le cycle élémentaire (du CP au CM2).

L'alinéa 3 de l'article L442-5-1 du code de l'éducation stipule que lorsque la contribution n'est pas obligatoire, la commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement de l'établissement où l'enfant est scolarisé.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le coût moyen de fonctionnement par élève comme suit :

	<b>2018/2019</b>	<b>2019/2020</b>	<b>2020/2021</b>	<b>2021/2022</b>
Elève de maternelle	1612,11 €	1282,14 €	1402,86 €	1535,18 €
Elève d'élémentaire	593,06 €	808,18 €	569,90 €	749,99 €

- de participer aux frais de fonctionnement des écoles, dans le cas de la scolarisation d'un élève résidant sur la commune et scolarisé dans une école autre que celle de Fossé lorsque cette contribution est obligatoire.

## **N°2023 – 14 - Reprise des sépultures en terrain commun**

Rapporteur : Valéry LANGE

Vu les articles L. 2223-13, L. 2223-15, L.2223-17 et R. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Considérant qu'il existe dans le cimetière communal de Fossé de nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré.

Considérant qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R. 2223-5 du code général des collectivités territoriales, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années.

Considérant qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune à l'endroit considéré après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en terrain commun.

Considérant que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière.

Considérant qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune.

Considérant que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté.

Considérant qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent.

Considérant que certaines sépultures ont cessé d'être entretenues.

Considérant qu'en conséquence, il faut procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant ;

Considérant qu'il faut fixer une date de début et butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains en l'état.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- ❖ De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal, publication de l'avis dans le journal local et, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
- ❖ De fixer la date de début de cette reprise au lundi 17 avril 2023.
- ❖ De fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 17 avril 2024.
- ❖ De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger Monsieur le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

- ❖ D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,  
ADOpte a l'unanimité.

*Monsieur le Maire explique la procédure en détail, notamment avec les premières recherches ainsi que les pancartes qui sont déjà posées pour retrouver les descendants/concessionnaires.*

*Madame SANDRÉ-SELLIER explique la procédure après le prochain procès-verbal de l'année 2024.*

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **FESTILLÉSIME**

*Monsieur le Maire demande qui peut aider pour les entrées Festillésime, Madame TAILLANDIER sera peut-être absente. Qui pourrait la remplacer ?*

*Mesdames TERRIER et SANDRÉ-SELLIER se proposent.*

### **GOÛTER DES AÎNÉS**

*Monsieur le Maire demande qui pourrait venir aider pour installer et aussi pour le service.*

*Mesdames SANDRÉ-SELLIER et MONNERET se proposent pour le matin.*

*Messieurs LANGE et GASPARINI peuvent toute la journée.*

*Et Monsieur CHAUVIN pourra certainement l'après-midi.*

### **POINT GENDARMERIE**

*Monsieur le Maire explique qu'il a vu les gendarmes la semaine dernière et qu'ils ont fait le point sur les délits commis sur la commune pour l'année 2022, avec une comparaison par rapport à l'année précédente (tout cela fixé sur les plaintes déposées à la gendarmerie de Herbault-Veuzain) :*

<i>Infractions</i>	<i>En 2021</i>	<i>En 2022</i>
<i>Sécurité routière</i>	<i>36 infractions</i>	<i>30 infractions</i>
<i>Nombre de blessés sur la route</i>	<i>3</i>	<i>0</i>
<i>Accidents de la circulation</i>	<i>34</i>	<i>7</i>
<i>Accidents mortel</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Interventions</i>	<i>87</i>	<i>53</i>
<i>Violences intra familles</i>	<i>1</i>	<i>0</i>
<i>Tapage nocturne</i>	<i>2</i>	<i>0</i>
<i>Atteinte aux biens</i>	<i>12</i>	<i>14</i>
<i>Cambriolages</i>	<i>6</i>	<i>1</i>
<i>Vol de véhicules</i>	<i>3</i>	<i>6</i>
<i>Destructions / dégradations</i>	<i>1</i>	<i>3</i>
<i>Dépôts d'ordures et déchets</i>	<i>1</i>	<i>3</i>

*La commune de Fossé est dans la moyenne départementale.*

*Monsieur le Maire propose de faire un rappel aux administrés afin d'ajouter la gendarmerie sur Panneau Pocket pour qu'ils soient au courant en temps réel.*

*Monsieur GASPARINI demande si « voisins vigilants » est toujours d'actualité ?*



*Monsieur le Maire répond que oui, sauf que cela a changé de nom, c'est « participation citoyenne ».*

### **COPIL VAL COMPOST**

*Monsieur GASPARINI s'est rendu au COPIL de Val Compost le mardi 28 Février 2023, il présente un petit compte rendu :*

*En 2022, il y a eu une campagne de mesure qui a été effectuée en août. Cette campagne permet de savoir si les odeurs sont toxiques, à ce jour le retour est négatif.*

*Une station météo va être installée sur le site pour pouvoir croiser les signalements d'odeur avec le temps.*

*Une éolienne temporaire va être également posé pour brasser l'air et faire partir les odeurs.*

*Monsieur GASPARINI explique que le site d'Amboise ne recense aucun souci d'odeur, mais il se situe sur les hauteurs contrairement à notre site qui est dans une cuvette. Le quai de transfert des déchets sera construit sur la Chaussée Saint Victor.*

*Les déchets des poubelles jaunes y seront triés avant d'être envoyés sur le site de Parçay-Meslay.*

### **AUTRES**

*Madame GAUDELAS demande à Madame MONNERET si elle a eu des retours sur sa proposition d'aides suite au bulletin municipal.*

*Madame MONNERET répond que pour l'instant, elle n'a eu aucun retour.*

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h43.**